

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 03832  
Numéro SIREN : 849 820 345  
Nom ou dénomination : 2MA TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2024 sous le numéro de dépôt 9448

# 2MA TRANSPORT

**SASU**  
**Au capital de 9 900 Euros**  
**Siège social :**  
**76 Rue Marcel Gromesnil**  
**94800 Villejuif**  
**849 820 345 R.C.S. Créteil**

## **PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **16 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à 10 heure.

Les associés de la société **2MA TRANSPORT** au capital de 9 900 Euros, ayant son siège social au, 76 Rue Marcel Gromesnil 94800 Villejuif inscrite sous le numéro 849 820 345 RCS CRETEIL se sont réunis.

### **ETAIENT PRESENTS :**

**M. ALI HALLAK**  
Titulaire de cent actions

**La séance s'ouvre sous la présidence de M. ALI HALLAK**

L'assemblée réunissant ainsi la totalité du capital social est régulièrement constituée pour délibérer valablement et prendre les décisions à la majorité requise des 3/4 du capital social, en application de l'Art. 49 A 12 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à ces date, heure et lieu aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant

### **ORDRE DU JOUR :**

- **DEMISSION DE L'ACTUEL PRESIDENT DE LA SOCIETE**
- **NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT DE LA SOCIETE**
- **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**
- **AGREMENT DE CESSION D' ACTIONS**
- **MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**
- **QUESTIONS DIVERSES**

# 2MA TRANSPORT

## PREMIERE RESOLUTION

=====

Après avoir annoncé la démission du président, (M. ALI HALLAK), décision acceptée par la collectivité des associés, le gérant donne la parole aux associés qui le désirent, plus personne ne désirant intervenir et après en avoir délibéré, les associés décident de passer au vote.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

## DEUXIEME RESOLUTION

=====

L'Assemblée générale donne son agrément au transfert du siège social de la société du 76 Rue Marcel Gromesnil 94800 Villejuif au 193, Avenue Henri Barbusse – 93700 DRANCY

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

## TROISIEME RESOLUTION

=====

La collectivité des actionnaires décide de nommer en qualité de président de la Société à compter du **26/02/2024**

Monsieur           **Tarek CHOUIKHA**  
Né le                06/07/1977 à ZARZIS (TUNISIE)  
Nationalité :       TUNISIENNE  
Demeurant :        10 RUE Sainte Claude Levis Strauss – 93000 BOBIGNY (FRANCE)

Sus nommée et domiciliée aux présentes et déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et remercie les actionnaires pour la confiance qui lui est ainsi témoignée.

Le Président est nommé à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Sa rémunération pour les fonctions de président, sera fixée ultérieurement lors d'une prochaine Assemblée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

AT

TC

# 2MA TRANSPORT

## QUATRIEME RESOLUTION

=====

L'Assemblée générale donne son agrément à la cession d'actions entre une part, **M. ALI HALLAK** et d'autre part **M. TAREK CHOUIKHA**.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

## CINQUIEME RESOLUTION

=====

L'Assemblée en conséquence de ce qui précède, décide de mettre à jour les statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé, après lecture, par tous les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

FAIT A DRANCY · LE 26/02/2024

**M. TAREK CHOUIKHA**

*BON POUR ACCEPTATION DES  
FONCTIONS DE PRESIDENT*



**M. ALI HALLAK**



# **2MA TRANSPORT**

**SASU**

**Au capital de 9 900 Euros**

**Siège social :**

**76 Rue Marcel Gromesnil**

**94800 Villejuif**

**849 820 345 R.C.S. Créteil**

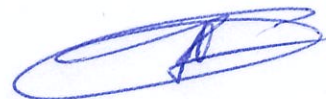
## **LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX**

Nous soussignons la société **2MA TRANSPORT** atteste par la présente que la liste des sièges sociaux occupés par la société sont :


- 76 Rue Marcel Gromesnil - 94800 Villejuif

**FAIT A DRANCY LE : 26/02/2024**

**LE PRESIDENT**



*Copie Certifiée Conforme  
à l'originale  
fait à Drancy le 16/03/2024*



# **STATUTS**

## **2MA TRANSPORT**

**AU CAPITAL DE 9 900 €**

**SIGE SOCIAL : 193 AVENUE HENRI BARBUSSE  
93700 DRANCY**

**MISE A JOUR DES STATUTS**

**26/02/2024**

# **STATUTS 2MA TRANSPORT**

Le soussigné M. Tarek CHOUIKHA né le 06/07/1977 à Zarzis (TUNISIE) demeurant au 10 RUE Sainte Claude Levis Strauss – 93000 BOBIGNY (FRANCE)

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :      Type your text

## **ARTICLE 1 : FORME**

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'objet de la société consiste est « TRANSPORT DE MARCHANDISES ET LOCATION DE VEHICULES AVEC CONDUCTEUR DESTINES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES A L'AIDE DE VEHICULE LEGER DE MOINS 3,5 TONNES »

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

## **ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : « **2MA TRANSPORT** »

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par action simplifiée unipersonnelle" ou de l'abréviation "**SASU**", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

TC

## **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé au : 193, Avenue Henri Barbusse – 93700 DRANCY

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

### **6.1 Apports en numéraire**

Il est apporté à la société lors de sa constitution, une somme de **9 900 euros** correspondant à 100 actions numérotés de 001 à 100, d'une valeur nominale de **99 euros** chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le montant total des apports s'élève à **9 900 euros**, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès dudit dépositaire.

### **6.2 Total des apports**

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de **9 900 euros**, qui constitue le montant total des apports consentis.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **9900 euros**.

Il est divisé en 100 actions numérotés de 001 à 100, d'une valeur de **99 euros** chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### **8.2 Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## **ARTICLE 9 : ACTIONS**

### **9.1 Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au

TC

moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

## **9.2 Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **9.3 Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

## **9.4 Indivisibilité des actions**

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propiétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

## **ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **10.1 Désignation du Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société **2MA TRANSPORT (SASU)** est Monsieur :

M. Tarek CHOUKHA, demeurant au 10 RUE Sainte Claude Levis Strauss – 93000 BOBIGNY Pour une durée indéterminée. M. Tarek CHOUKHA déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou incapacité susceptible de lui interdire d'exercer le mandat .

TC

## **10.2 Cessation des fonctions du Président**

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

## **10.3 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **10.4 Conventions entre la société et son dirigeant**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;

L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

## **ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Le premier exercice de la société se terminera le 31 décembre 2019.

TC

### **ARTICLE 13 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

À l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1884-5, al. 3 du Code civil.

### **ARTICLE 15 : CONTESTATIONS**

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

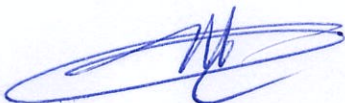
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

### **ARTICLE 17 : FORMALITES ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à M. Tarek CHOUIKHA Aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

FAIT A DRANCY LE 26/02/2024  
SIGNATURE DU PRESIDENT  
M. TAREK CHOUIKHA



En autant d'exemplaires que requis par la loi